

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N°0502694

M. Gérard TABARY

M. Chocheyras
Magistrat délégué

M. Morel
Commissaire du gouvernement

Audience du 2 juin 2006
Lecture du 14 juin 2006

Code classement : 26-06-01

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Grenoble

Le magistrat délégué

Vu le jugement n° 052694 du 15 février 2006 et les mémoires qu'il vise ;

Vu le mémoire, enregistré le 18 avril 2006 au greffe du tribunal, présenté par M. Gérard TABARY, demeurant 36 rue de Soultz à Strasbourg (67100) ;

M. TABARY demande au tribunal de faire procéder à l'exécution, par la Fédération française d'athlétisme (comité départemental de l'Isère), des jugements que le tribunal a rendus le 10 novembre 2004 sous le n° 0402115 et le 15 février 2006 sous le n° 0502694, en faisant valoir que la Fédération française d'athlétisme n'a pas communiqué le document administratif réclamé ni indiqué le motif de son refus ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 911-1 et R. 911-1 et suivants ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu, en application de l'article R.222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 21 octobre 2004 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Chocheyras pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 2 juin 2006 :

- le rapport de M. Chocheyras ;
- et les conclusions de M. Morel, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-6 du code de justice administrative : « L'astreinte est provisoire ou définitive. Elle doit être considérée comme provisoire à moins que la juridiction n'ait précisé son caractère définitif. Elle est indépendante des dommages et intérêts. » ; qu'aux termes de l'article L. 911-7 du même code : « En cas d'inexécution totale ou partielle ou d'exécution tardive, la juridiction procède à la liquidation de l'astreinte qu'elle avait prononcée. Sauf s'il est établi que l'inexécution de la décision provient d'un cas fortuit ou de force majeure, la juridiction ne peut modifier le taux de l'astreinte définitive lors de sa liquidation. Elle peut modérer ou supprimer l'astreinte provisoire, même en cas d'inexécution constatée » ; qu'aux termes de l'article R. 921-7 du même code : « Lorsqu'à la date d'effet de l'astreinte prononcée par le tribunal administratif (...), cette juridiction constate, d'office ou sur la saisine de la partie intéressée, que les mesures d'exécution qu'elle avait prescrites n'ont pas été prises, elle procède à la liquidation de l'astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8. Lorsqu'il est procédé à la liquidation de l'astreinte, copie du jugement (...) prononçant l'astreinte et de la décision qui la liquide est adressée au ministère public près la Cour de discipline budgétaire et financière. » ;

Considérant que, par un jugement n° 0402115 rendu le 10 novembre 2004, notifié le 23 novembre 2004, le tribunal administratif de céans a notamment enjoint à la Fédération française d'athlétisme (comité départemental de l'Isère) de communiquer à M. TABARY la délibération de l'organe compétent de la commission départementale des courses hors stades de l'Isère ayant fixé à 23 euros le montant de la cotisation exigée pour l'inscription d'une manifestation sportive se déroulant sur la voie publique au calendrier départemental de la Fédération française d'athlétisme pour la saison 2004;

Considérant que, par un jugement rendu le 15 février 2006 sous le n° 0502694, le tribunal de céans a notamment prononcé une astreinte à l'encontre de la Fédération française d'athlétisme (comité départemental de l'Isère) si celle-ci ne justifiait pas avoir, dans un délai d'un mois suivant la notification dudit jugement, exécuté le jugement n° 0402115 rendu le 10 novembre 2004 par le tribunal de céans en communiquant à M. Gérard TABARY la délibération de la commission départementale des courses hors stades de l'Isère ayant fixé à 23 euros le montant de la cotisation exigée pour l'inscription d'une manifestation sportive se déroulant sur la voie publique au calendrier départemental de la Fédération française d'athlétisme pour la saison 2004 ou tout document en tenant lieu, et a fixé le taux de cette astreinte à 100 euros par jour de retard à compter de l'expiration du délai d'un mois susmentionné ;

Considérant qu'en demandant au tribunal de faire procéder à l'exécution des jugements que le tribunal a rendus le 10 novembre 2004 sous le n° 0402115 et le 15 février 2006 sous le n° 0502694, M. TABARY doit être regardé comme demandant la liquidation de l'astreinte prononcée par le jugement du 15 février 2006 pour l'exécution du jugement du 10 novembre 2004 ;

Considérant que la Fédération française d'athlétisme (comité départemental de l'Isère) n'a pas communiqué au tribunal copie des actes justifiant des mesures prises pour exécuter, dans le délai qui lui avait été imparti, le jugement n° 0402115 rendu le 10 novembre 2004 ; qu'en particulier la Fédération française d'athlétisme (comité départemental de l'Isère) n'a produit aucun document pouvant être regardé comme comportant une décision relative au montant de la cotisation litigieuse pour la saison 2004, et en particulier, le cas échéant, le « bilan financier » ou le « bilan prévisionnel » adoptés lors de cette réunion, ou encore tout autre document pouvant être regardé comme ayant été approuvé par la commission ou annexé à l'une de ses délibérations, et qu'elle n'a pas non plus donné d'indication selon laquelle la délibération dont la communication est demandée n'existerait pas ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de procéder à la liquidation de l'astreinte au bénéfice de M. TABARY ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de modérer le taux et de le fixer à 50 euros par jour de retard ; que la Fédération française d'athlétisme (comité départemental de l'Isère) a reçu notification le 16 février 2006 du jugement rendu le 15 février 2006 sous le n° 0502694 ; que l'astreinte doit être liquidée pour la période du 17 mars 2006 au 2 juin 2006 inclus, au montant de 3 900 euros ;

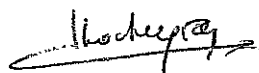
D É C I D E :

Article 1^{er} : La Fédération française d'athlétisme (comité départemental de l'Isère) est condamnée à verser la somme de 3 900 euros à M. Gérard TABARY.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. Gérard TABARY et à la Fédération française d'athlétisme (comité départemental de l'Isère).
Une copie du jugement du 15 février 2006 et une copie du présent jugement seront adressées au ministère public près la Cour de discipline budgétaire et financière.
Une copie du présent jugement sera adressée au ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Lu en audience publique le 14 juin 2006.

Le magistrat délégué,



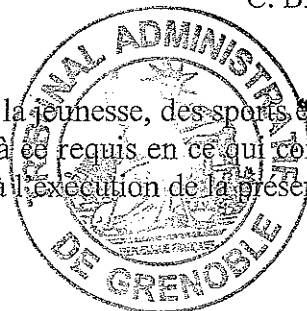
L. CHOCHÉYRAS

Le greffier,



C. BILLON

La République mande et ordonne au ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



Ch. BILLON